

**MAIRIE DE JUNAS**  
**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION**  
**N°116/2023**

**Le Maire de Junas,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

**Vu** le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

**Vu** la Demande de l'Entreprise LAUTIER MOUSSAC – N°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 – 30190 MOUSSAC, en date du 6 novembre 2023,

Considérant que pour permettre les travaux de réparation d'une traversée hydraulique, Route d'Aujargues, RD 105 entre le PK5 et 6 et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

En raison des travaux de réparation d'une traversée hydraulique la circulation sera modifiée :

**Route d'Aujargues**  
**du 9 au 14 novembre 2023**

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépassement,
- Rétrécissement de voies,
- Stationnement interdit au niveau des travaux et à proximité des panneaux de chantier,
- signalisation selon le schéma CF12 : panneau AK5 « attention chantier », panneau AK3 « voie rétrécie » et B3 « interdit de dépasser », panneau B14 « limitation à 30 km/h », de part et d'autre du chantier et des barrières K8 ou K5 au niveau du chantier, une circulation alternée manuellement.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Une permission de voirie devra être obtenue auprès du département, gestionnaire de la RD105.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 7 novembre 2023

**Le Maire,**  
**Marie-José PELLET**

